

4.1 Démission

M^e Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Lefebvre peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lefebvre se termine le 25 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROGER LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 226-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Coaticook, du Haut-Saint-François et de Memphrémagog

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 410 au sud de l'agglomération de Sherbrooke sur une distance de 12,9 kilomètres et que le volet 1 de ce projet représente 8,7 kilomètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 janvier 1995, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 mai au 30 juin 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 5 septembre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 janvier 2007;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a demandé, le 17 octobre 2007, une autorisation pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, soit le tronçon entre l'autoroute 410 actuelle et la rivière Massawippi;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 8 mai 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, sur 8,7 kilomètres, dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par Teknika inc., juin 2005, 396 pages et 7 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 22 novembre 2005, par Teknika inc., 2 février 2006, 59 pages et 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 2 – Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika inc., 22 juin 2006, 32 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 3 – Analyse comparative des variantes de tracé du secteur ouest, entre le boulevard de l'Université et la rue Bel-Horizon, par Teknika inc., 23 octobre 2006, 13 pages et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Complément d'information en réponse aux questions du 12 juin 2008 du MDDEP, non daté, non paginé;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de la voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Réponse à la demande d'informations additionnelles du 29 septembre 2008 du MDDEP, 21 octobre 2008, 11 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à M. Michel Simard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contenant les réponses aux demandes du 25 novembre 2008 et des engagements portant notamment sur la Ferme Fairview, sur la modification du tracé de l'autoroute au droit de l'érablière à sucre sur le chemin d'Haskell Hill, sur les bassins de rétention prévus, sur l'enlèvement de la neige sur le pont de la route 108-143 traversant la rivière Massawippi, sur des fossés de dérivation du drainage routier, sur l'obtention du rapport archéologique et sur une résidence de valeur patrimoniale, datée du 5 décembre 2008, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX AU DROIT DE DEUX MARAIS

La ministre des Transports doit présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un programme de surveillance des travaux effectués au droit des deux marais (boulevard de l'Université et rue Belvédère Sud), au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La ministre des Transports doit déposer annuellement, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 4 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme de surveillance environnementale doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service du volet 1 de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués au droit des résidences de la route 216, de la rue Côté et du chemin d'Haskell Hill et étudier, advenant des niveaux sonores supérieurs aux simulations, l'application de mesures d'atténuation appropriées, notamment celle de diminuer la limite de vitesse de la circulation routière. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités, à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6
DRAINAGE ROUTIER INDÉPENDANT

La ministre des Transports doit créer un drainage routier indépendant du réseau naturel pour protéger le bassin versant du marais de la rue Belvédère. L'information se rapportant à cette mesure doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
COMPENSATION DE MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit voir à la réalisation de mesures de compensation pour la perte de deux milieux humides. Il s'agit du marais immédiatement à l'est du boulevard de l'Université ainsi que du complexe de milieux humides de part et d'autre de la rue Belvédère Sud.

L'option à privilégier est de protéger la portion restante du milieu humide de la rue Belvédère Sud, incluant une zone tampon naturelle autour du complexe à protéger. Advenant que cette mesure ne puisse pas être réalisée, la ministre des Transports doit protéger un autre milieu humide.

La ministre des Transports devra faire la démonstration que les milieux retenus en compensation sont de valeur écologique égale ou supérieure aux superficies perdues.

L'information se rapportant aux mesures de compensation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans un délai ne dépassant pas trois ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation. Au préalable, la ministre des Transports aura discuté de ses propositions avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de déterminer les superficies à protéger ainsi que les modalités de conservation en respect des critères convenus avec cette dernière.

La ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi environnemental sur les mesures de compensation afin de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ministre des Transports doit fournir à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, la ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 9
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le programme de suivi des aménagements paysagers doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, la ministre des Transports doit soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport final sur l'état des lieux au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51362

Gouvernement du Québec

Décret 227-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, sur le ruisseau du Lac Noir, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Marcellin;